



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions d'exploitation

**SAS SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE
L'EST (SCE)**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral

n° 25 – 2017 – 12 – 21 – 021

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 autorisant la société Entreprise LACOSTE à exploiter la carrière implantée sur la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux» ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en prolongeant la durée d'autorisation de 15 à 18 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de l'Est et modifiant le montant des garanties financières ;
- VU la demande de prolongation de la carrière reçue le 7 juin 2017, ainsi que son complément reçu le 7 septembre 2017 ;
- VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 5 septembre 2017 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 4 ans de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.186-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en modifiant la durée de l'autorisation et de la phase 4 d'exploitation de la carrière de 3 à 7 ans ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015, après les mots « pour une durée de », les mots « 18 ans » sont remplacés par les mots « 22 ans ».

À l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000, dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015, après les mots « et une dernière de », le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015, les mots « 103,6 d'avril 2015 » et « 2018 : 128 210 euros TTC » sont remplacés respectivement par les mots « 105 de février 2017 » et « 129 696 euros TTC ».

ARTICLE 2

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de département un document attestant la constitution des garanties financières tel que prévu au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement pour un montant minimum de 129 696 euros.

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la réception par le Préfet de département du document susmentionné.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à

l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Etalans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Etalans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à la Société des Carrières de l'Est et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Etalans,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **21 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON